

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-483 AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ALLEE DE L'EDIT DU 15 AU 30 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise SORAPEL, en date du 07 juin 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux par l'entreprise SORAPEL, avenue de la Libération et route de Bernières.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SORAPEL est autorisée à occuper le domaine public, allée de l'Edit, entre le manège extérieur du centre d'équitation et le club de Pétanque (voir annexe) afin d'y installer une base vie et d'y stocker des matériaux, du 15 au 30 Juin 2023.

ARTICLE 2: Le STATIONNEMENT des véhicules de toute nature sera interdit (sauf ceux de l'entreprise SORAPEL), sur 6 places de stationnement soit l'équivalent de 60 m² allée de l'Edit, entre le manège extérieur du centre d'équitation et le club de Pétanque, le long du mur (voir annexe), du 15 au 30 Juin 2023.

<u>ARTICLE 3</u>: L'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4: La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

- <u>ARTICLE 5</u>: Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police.
- ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 8: Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/06/2023

Signé le 14/06/2023

Publié le 14/06/2013

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2023-483 :

